

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2014-333 du 13 mars 2014 relatif à la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

NOR : AFSP1404216D

**Publics concernés :** les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés, qui sont les acteurs de la transmission obligatoire de données individuelles, concernant les maladies transmissibles, à l'autorité sanitaire (institut de veille sanitaire et agences régionales de santé).

**Objet :** permettre au ministre chargé de la santé de définir, par arrêté, la liste des départements dans lesquels le chikungunya relève de la procédure de déclaration obligatoire.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** dans les départements en phase épidémique de chikungunya, un dispositif de surveillance spécifique est mis en place. La déclaration obligatoire, qui s'accompagne systématiquement d'une confirmation biologique, mobilise des ressources diagnostiques qu'il convient de préserver pour les patients à risque. Le présent décret permet d'identifier, par arrêté, les départements dans lesquels le chikungunya fait l'objet d'une déclaration obligatoire, en tenant compte du contexte épidémique des départements.

**Références :** le code de la santé publique, tel qu'il est modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et l'avis du Haut Conseil de la santé publique peut être consulté sur le site du Haut Conseil (<http://www.hcsp.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3113-1, R. 3113-4 et D. 3113-6 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 13 février 2014,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 3113-6 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « c) 1. Chikungunya » sont ajoutés les mots : « , dans les départements et collectivités figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ; ».

**Art. 2.** – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales  
et de la santé,

MARISOL TOURAINE